



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 15 juin 2010

[...]

[...]

Objet: *plainte contre une plaque de rue unilingue située à Renaix*

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 21 mai 2010, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée parce que la plaque de rue Cipriano de Rore qui a été inaugurée récemment à Renaix est unilingue néerlandaise.

*
* *

A la demande de renseignements de la CPCL, vous lui avez répondu ce qui suit:

"... quant à l'incident concret que vous évoquez, il s'agit d'une initiative unique, individuelle. Après avoir pris connaissance dudit fait, le collègue a immédiatement décidé de faire enlever la plaque unilingue en cause (ce qui a dès lors été fait)..."

*
* *

Dans son avis 41.091 du 30 avril 2010, la CPCL a estimé ce qui suit:

"La CPCL s'est penchée sur la problématique de l'emploi des langues pour les plaques de noms de rues, par les administrations des communes de la frontière linguistique, et des points de vues des administrations communales concernées.

Dans cet examen, la CPCL a également impliqué ses avis antérieurs en matière d'avis et de communications au public, en général, et de plaques de noms de rues, en particulier.

Dans ces avis la CPCL part, en général, du principe que les termes "en français et en néerlandais ", langues dans lesquelles les avis et communications au public dans les communes de la frontière linguistique sont établis conformément à l'article 11, § 2, alinéa 2, des LLC, signifient que les deux textes sont présentés simultanément, intégralement et de manière identique, en accordant la priorité à la langue de la région, soit de gauche à droite, soit de haut en bas.

Au terme de son examen complémentaire, la CPCL estime que ses avis peuvent être nuancés. Il est indubitable que l'article 11, §2, alinéa 2, des LLC implique que, dans les communes de

la frontière linguistique, les avis et communications au public doivent être établis simultanément et intégralement en français et en néerlandais. Que cela doive se faire moyennant une présentation identique ou sur un pied de stricte égalité, ne peut, toutefois, être déduit de la loi, de manière ni explicite, ni implicite.

Contrairement à la région bilingue de Bruxelles-Capitale où les deux langues se trouvent, par définition, placées sur pied d'égalité, les communes de la frontière linguistique appartiennent aux régions unilingues de langue française ou de langue néerlandaise, régions dont certaines communes sont dotées de régimes particuliers qui dérogent à la réglementation générale. Cela signifie qu'en tout cas, en région unilingue, ces règles spéciales ne peuvent avoir pour effet de passer outre au caractère prioritaire de la langue de la région. Mais cela signifie également que ces règles spéciales ne peuvent avoir pour résultat d'assimiler les deux langues sous tous leurs aspects. Pareille assimilation est le propre d'un statut de bilinguisme. En Belgique, un régime bilingue de l'espèce n'existe que dans la seule région bilingue, à avoir, Bruxelles-Capitale.

Partant, la CPCL estime que les avis et communications destinés au public des communes de la frontière linguistique, comme le sont les plaques de noms de rues, doivent bien être libellés simultanément et intégralement en français et en néerlandais, mais pas être placés sur le même pied d'égalité qu'en région bilingue. Pour les textes à établir dans la langue autre que celle de la région, il ne doit donc pas nécessairement être recouru à des caractères identiques et des mêmes dimensions. Néanmoins, ces textes doivent être coulés dans une forme adéquate et lisible".

En conséquence, la CPCL estime, à l'unanimité moins un vote contre d'un membre de la section néerlandaise, que la plainte est recevable et fondée. Elle prend acte de ce que la plaque litigieuse a été enlevée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de ma haute considération.

Le Président,

[...]